

2025 numéro 09
21 février 2025

FiscAlerte - Canada

Le ministère des Finances confirme le report à 2026 de la modification visant les options d'achat d'actions accordées à des employés

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 7 février 2025, le ministère des Finances a confirmé aux professionnels de la fiscalité d'EY que le report de la hausse proposée du taux d'inclusion des gains en capital s'étendait à l'ensemble des modifications corrélatives proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris les modifications proposées concernant la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés.

Le 31 janvier 2025, le gouvernement a annoncé le report, du 25 juin 2024 au 1^{er} janvier 2026, de la hausse proposée du taux d'inclusion des gains en capital, devant passer d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers et sur la totalité des gains en capital réalisés par les sociétés et la plupart des types de fiducies¹.

La déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés devrait refléter le taux d'inclusion des gains en capital, afin que les options d'achat d'actions accordées à des employés qui remplissent certaines conditions soient imposées au même taux que les gains en capital. Par conséquent, les propositions législatives visant à porter aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital contenaient également une réduction correspondante de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés, laquelle passerait d'une demie aux deux tiers. Comme prévu, le gouvernement a confirmé que la mise en œuvre des modifications correspondantes proposées à la déduction pour options d'achat d'actions des employés sera aussi reportée au 1^{er} janvier 2026.

¹ Pour en savoir plus, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 06 d'EY, [Le gouvernement fédéral annonce la date de mise en œuvre reportée du changement au taux d'inclusion des gains en capital](#).

Sauf dans le cas où des options exercées ont été attribuées à l'égard d'actions d'une société privée sous contrôle canadien, l'impôt sur le revenu doit être retenu sur l'avantage relatif à l'emploi reçu à l'exercice ou à la disposition d'une option. La déduction pour options d'achat d'actions peut être prise en considération lors du calcul du montant d'impôt à retenir lorsque les options d'achat d'actions remplissent les conditions donnant droit à la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés.

Vu le report de la date de mise en œuvre, la déduction pour options d'achat d'actions peut être prise en considération au taux d'une demie lors du calcul du montant d'impôt à retenir sur les options d'achat d'actions accordées à des employés exercées ou ayant fait l'objet d'une disposition en 2025, pourvu que les options d'achat d'actions remplissent les conditions donnant droit à la déduction.

De plus, en raison des changements récents et des difficultés pour ceux qui produisent des déclarations de renseignements, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a [annoncé](#) le 19 février 2025 qu'elle n'établira pas de nouvelles cotisations tenant compte des pénalités pour production tardive pour les déclarations de renseignements normalement dues le 28 février 2025, pourvu que les déclarations de renseignements soient produites au plus tard le 7 mars 2025. Si la déclaration de renseignements T4 n'est pas produite le 7 mars 2025 au plus tard, des pénalités pour production tardive seront imposées en fonction de la date d'échéance initiale du 28 février (c.-à-d. que si la déclaration de renseignements T4 est produite le 8 mars 2025, elle sera considérée comme étant en retard de huit jours).

Il importe de noter que l'ARC a aussi annoncé une période d'allégement prolongée des pénalités pour production tardive, dans les cas où l'information déclarée dans certaines déclarations de renseignements doit être recalculée en conséquence du report de la mise en œuvre de la hausse du taux d'inclusion des gains en capital. Cette période d'allégement prolongée prend fin le 17 mars 2025. Au moment où ces lignes sont écrites, il était difficile de savoir si cette prolongation supplémentaire s'appliquerait aux déclarations de renseignements T4 pour lesquelles les déductions pour options d'achat d'actions accordées à des employés doivent être recalculées.

Revenu Québec administre l'impôt séparément pour la province de Québec. En ce qui concerne les options d'achat d'actions donnant droit, aux fins de l'impôt provincial, à la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés au taux d'une demie, le Québec a indiqué que cette déduction continuera de s'appliquer au taux d'une demie aux options d'achat d'actions exercées ou ayant fait l'objet d'une disposition avant le 1^{er} janvier 2026.

Au moment où ces lignes sont écrites, Revenu Québec n'avait pas annoncé d'allégement des pénalités pour production tardive de déclarations de renseignements.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, communiquez avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

Lawrence Levin

+1 416 943 3364 | lawrence.levin@ca.ey.com

Viktoria Maguire

+1 416 941 1891 | yiktoria.maguire@ca.ey.com

Edward Rajaratnam

+1 416 943 2612 | edward.rajaratnam@ca.ey.com

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.